Régularisation du captage AEP de la Chevalerie – SIVOM HADREP

***

Droue-sur-Drouette (Eure-et-Loir, 28)

Procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Estimation sommaire des dépenses

REDACTION	DIFFUSION	
Rédigé par	**Document**	Estimation sommaire dépenses
C.MENARD	**Nombre de pages**	11
	Diffusion le	09/08/2016

SIVOM Hanches, Droue, Épernon
Mairie d'Épernon
8, rue du Général Leclerc
28 230 EPERNON

Interlocuteur :
M. DAVY, Directeur des Services Techniques
Tel : 02 37 83 46 49
Mail : gerard.davy@ville-epernon.fr

Utilities Performance
26 rue du Pont Cotelle
45100 ORLEANS

Interlocuteur :
Mme Camille MENARD
Mail : c.menard@utilities-performance.com
Tél : 02 38 45 42 42

Fondateurs de Up

Sommaire

1. INTRODUCTION 4
2. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE 5
3. MISES AUX NORMES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 7
4. INDEMNISATIONS 11
5. CONCLUSION 11

Figures

Figure 1 : Plan de localisation du forage sur fond de plan IGN (Source : Géoportail – Juillet 2016) 5
Figure 2 : Localisation du forage sur fond cadastral (Source : Géoportail – Août 2016) 6
Figure 2 : Emprise du projet de périmètres de protection (Source : Géoportail – Juillet 2016) 9

Tableaux

Tableau 1 : Coordonnées géographiques des forages (source : Infoterre – Août 2016) 5
Tableau 3 : Dépenses liées à la mise en conformité au sein du périmètre de protection rapprochée 10

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage de la Chevalerie appartenant au SIVOM de Hanches, Droue-sur-Drouette et Épernon, référencé sous le numéro BSS « 02177X1002», l'hydrogéologue agréé, M. Roux, a rendu son avis en mai 2014. Dans cet avis, diverses préconisations et mesures d'interdiction avaient été émises dans les deux niveaux de protection (périmètre de protection immédiate et rapprochée). Suite à cet avis, l'ARS a émis un projet de prescriptions afférentes aux deux niveaux de périmètres.

Le présent document vise donc à évaluer les coûts des travaux d'aménagement, de mise en conformité des installations existantes et des éventuelles indemnisations induites par les prescriptions liées à la mise en place des périmètres de protection du captage.

Cette estimation est réalisée sur la base du projet de prescriptions formulées par l'ARS pour la protection du captage. Elles portent sur :

- Les mesures de protection sur le périmètre de protection immédiate
- Les mesures de protection sur le périmètre de protection rapprochée.

Les dépenses de protection qui se rapportent aux prescriptions sur les deux périmètres envisagés dont la portée dépasse le cadre de la réglementation, sont à la charge de la collectivité. Les mesures de protection qui découlent des règlements s'appliquant sur le territoire, hors de toute protection particulière, sont à la charge des propriétaires.

Les indemnisations sont évaluées selon le principe de l'existence et la réalité de préjudices certains, directs et matériels.

2. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le captage de la Chevalerie (BSS n°02177X1002) est situé à l'ouest de la commune de Droue-sur-Drouette, au lieu-dit La Chevalerie, en bordure de la rivière La Drouette. Réalisé en 1963 à 34 m de profondeur, il est situé dans le local technique.

Les coordonnées du forage sont rappelées ci-après.

Tableau 1 : Coordonnées géographiques des forages (source : Infoterre – Août 2016)

Identifiant BSS	Dénomination	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z (mNGF)	Section	Parcelle
02177X1002	Droue sur Drouette	603078	6834909	+ 114 m	AA	122

Figure 1 : Plan de localisation du forage sur fond de plan IGN (Source : Géoportail – Juillet 2016)

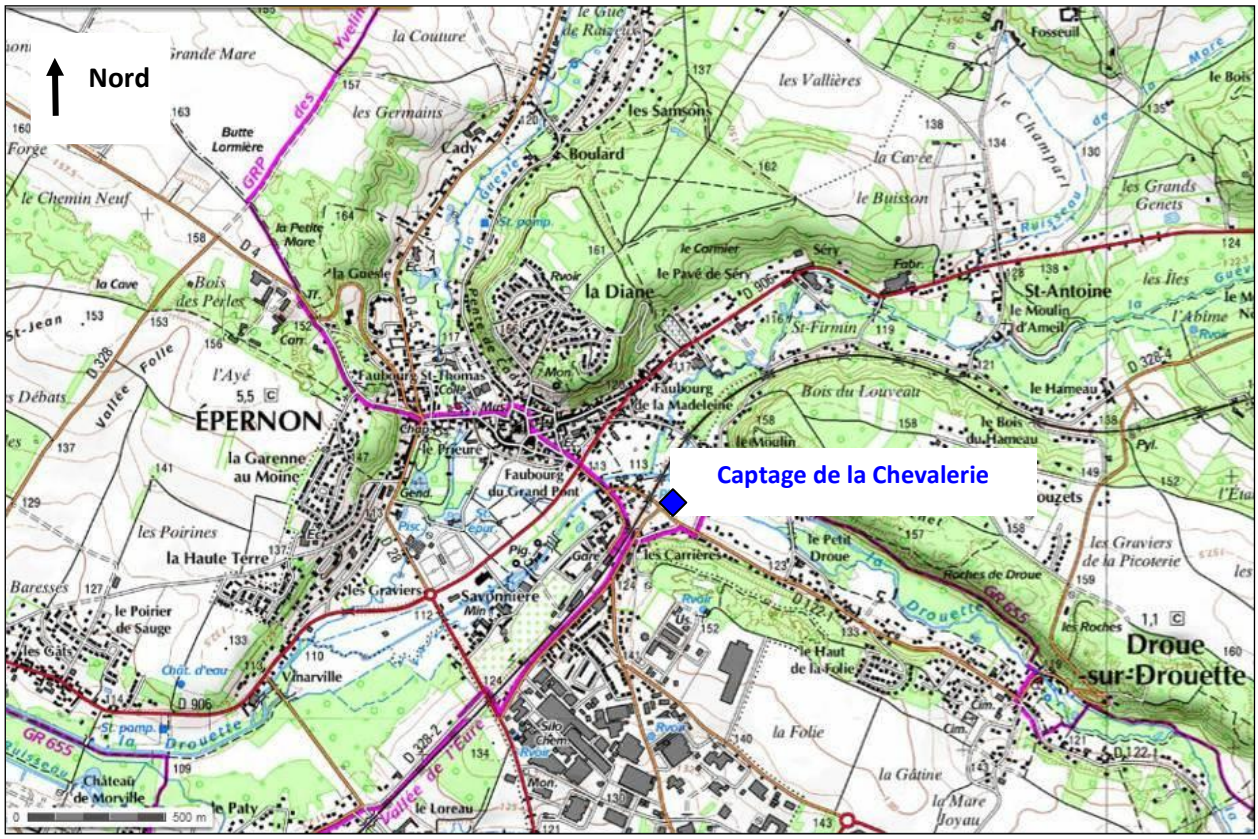

Figure 2 : Localisation du forage sur fond cadastral (Source : Géoportail – Août 2016)

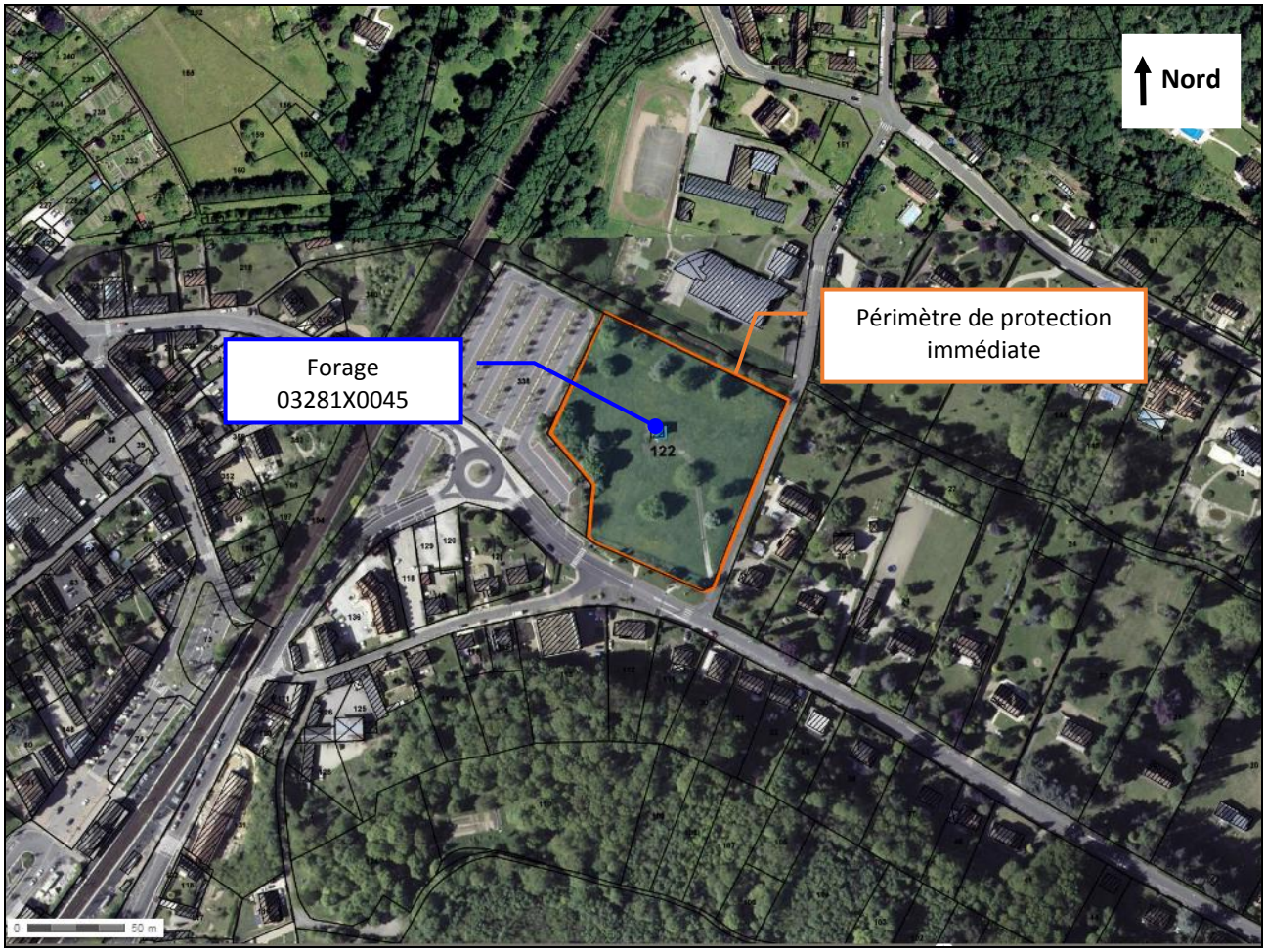

Le captage est situé sur la parcelle cadastrée AA 122, d'une superficie de 10 566 m². Cette parcelle constitue le périmètre de protection immédiate du captage et appartient au SIVOM.

Enherbée, elle est entourée d'une clôture rigide grillagée munie d'un portail fermé à clé.

Le forage est situé à l'intérieur du local technique des pompes et de l'installation de désinfection, dont le niveau du sol est situé à 0,75 m au-dessus du terrain naturel. L'entrée est sécurisée par une alarme.

Dans ce périmètre seront interdits :

- Toutes constructions et équipements, à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage ;
- Tous dépôts de matières et matériels ;
- Les épandages de toute nature.

L'entretien du terrain devra être effectué exclusivement par des moyens mécaniques, à l'exclusion de tout produit chimique (engrais, désherbant).

Dans le cas où un groupe électrogène, fixe ou mobile, devrait être installé pour la sécurité de l'alimentation électrique des pompes, celui-ci devra être situé dans l'angle sud-ouest de la parcelle et placé sur une cuvette de rétention étanche d'un volume supérieur de 10% au contenu du réservoir du groupe.

L'accès du périmètre de protection immédiate et au local technique sera strictement réservé aux agents du Service des Eaux, lesquels devront obligatoirement accompagner les entreprises sous-traitantes.

Aucune dépense n'est demandée sur l'emprise du périmètre de protection immédiate.

3. MISES AUX NORMES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'emprise des différents périmètres de protection est précisée en Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Le périmètre de protection rapprochée a pour objet de protéger la zone d'appel du captage vis-à-vis des pollutions intervenant en surface par rapport à un temps de transfert estimé à 365 jours, entre un point de contamination éventuelle et le forage, ainsi que vis-à-vis de la réalisation de nouveaux forages susceptibles de modifier le sens d'écoulement de la nappe captée, ou de mettre celle-ci en communication avec des eaux superficielles.

Ce périmètre est basé principalement sur :

- La piézométrie de la nappe et son sens d'écoulement ;
- Les limites estimées de la zone d'appel ;
- Les isochrones de 365 jours estimées pour un débit moyen permanent d'exploitation de 43 m^3/h (débit fictif).

Les limites sont adaptées au parcellaire pour faciliter sa mise en place au plan administratif.

Dans ce périmètre, les servitudes sont les suivantes :

<u>Travaux, installations, et activités futures :</u>

- Sont interdits :
  - les puits et forages quels que soient leur profondeur et leur usage ;
  - Les sondes géothermiques ;
  - La création de puisards pour le rejet d'eaux usées, pluviales ou de drainage ;
  - Le camping-caravaning et le stationnement, même inférieur à 24h de caravanes et campings cars ;
  - La création de cimetières ;
  - L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
  - Tous dépôts ou stockage de déchets ménagers, agricoles (fumiers, purins, matières de vidange, déchets fermentescibles), industriels ou radioactifs, à l'exception des matériaux inertes ;
  - Les épandages d'eaux usées, lisiers, matières de vidange et boues de station d'épuration. L'épandage, la vidange ou le rinçage externe du matériel de pulvérisation et les effluents épandables issus des systèmes de traitement ne sont possibles que pour les exploitants agricoles respectant l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, sur la vidange des fonds de cuve des traitements phytosanitaires ;
  - Le stockage de tous produits chimiques, à l'exception des petites quantités pour les particuliers ;
  - L'utilisation de canalisations d'hydrocarbures liquides (pipelines) ;
  - L'implantation d'entreprises ou activités stockant ou utilisant des produits chimiques (ex : hydrocarbures, solvants, engrais liquides, produits phytosanitaires, acides…) susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine, quels qu'en soient le volume et l'usage ;
  - Les carrières et les excavations permanentes.

- Sont réglementés :
  - Les constructions, extensions, réhabilitations à usage d'habitation ou les équipements communaux ne seront autorisés que sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'installation de chauffage utilisant d'autres sources d'énergie que le fuel ;
  - Les collecteurs d'eau usée feront l'objet d'inspection vidéo tous les dix ans ;
  - Les eaux pluviales de parking devront transiter par des bassins de décantation – déshuileur avant rejet dans le milieu naturel, et devront être entretenus régulièrement.

<u>Activités, installations et équipements existants :</u>

- Sont interdits :
  - L'usage d'herbicides pour l'entretien des routes et chemins ;
  - Les rejets, épandages, stockage de tous produits chimiques, à l'exception des petites quantités à usage des particuliers ;
  - Le camping caravaning et le stationnement même de durée inférieure à 24h de caravanes et campings cars ;
  - Un protocole de réduction d'utilisation des herbicides sera établi entre les collectivités et les particuliers.
- Sont réglementés :
  - Les constructions à usage d'habitation seront obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
  - Les extensions, réhabilitations à usage d'habitation ou équipements communaux ne seront autorisés que sous réserve d'installations de chauffage utilisant d'autres sources d'énergie que le fuel ;
  - Les collecteurs feront l'objet d'inspection vidéo tous les dix ans ;
  - Les cuves à fuel devront être mises aux normes en vigueur à la date de l'arrêté de DUP ;
  - Lors des remplacements de chaudière, l'alimentation par fuel devra être remplacée par une autre source d'énergie ;
  - Les puits et forages inutilisés seront comblés dans les règles de l'Art ;
  - Les têtes de forage et margelles de puits utilisés devront dépasser au minium de 0,5 m au-dessus du sol et être protégés par un capot étanche et verrouillé.

Figure 3 : Emprise du projet de périmètres de protection (Source : Géoportail – Juillet 2016)

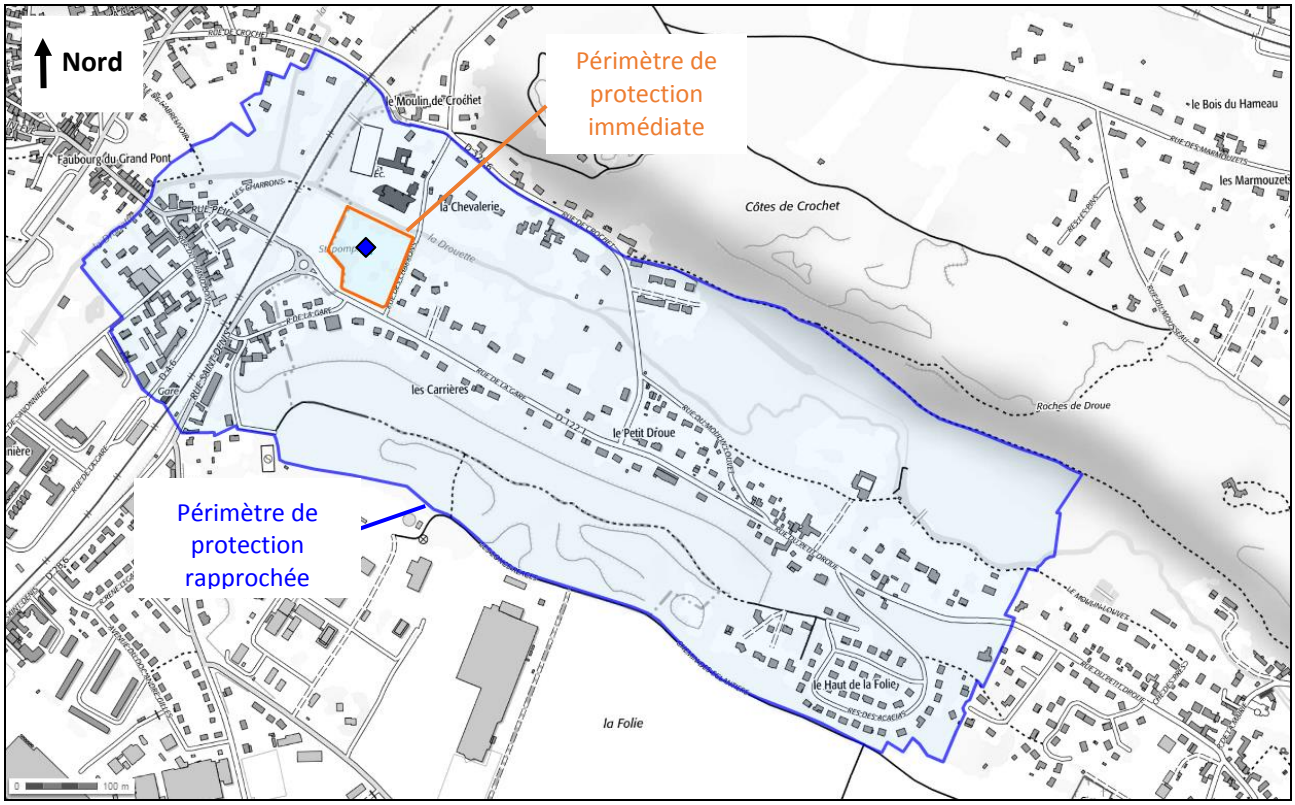

Les travaux de mises en conformités à réaliser seront les suivants :

- Recensement le plus exhaustif possible des sources de pollution potentielles d'origine domestique : puits/forages, ANC et cuves à fuel en vue de pouvoir procéder à leur mise en conformité ;
- Mise en conformité des cuves à fuel hors normes ;
- Mise en conformité des têtes de puits hors normes et comblement des ouvrages inutilisés ;
- Raccordement des habitations en ANC au réseau collectif ;
- Contrôle décennal des collecteurs d'eau usée par inspection vidéo.

Du fait de l'absence de recensement exhaustif actuel, les coûts de mise en conformité sont donnés pour les installations investiguées lors de l'étude préalable. Une mise à jour sera nécessaire à l'issue du recensement le plus exhaustif possible.

Les dépenses de protection qui se rapportent aux prescriptions sur le périmètre envisagé et dont la portée dépasse le cadre de la réglementation, sont à la charge de la collectivité. Les mesures de protection qui découlent des règlements s'appliquant sur le territoire, hors de toute protection particulière, sont à la charge des propriétaires.

Les coûts liés aux travaux de mise en conformité au sein du périmètre de protection rapprochée sont détaillés dans le **Tableau 2**.

Ils s'élèvent à **333 350 € HT**, répartis comme suit :

- 49 550 € HT à la charge de la collectivité
- 284 000 € HT la charge des particuliers

Tableau 2 : Dépenses liées à la mise en conformité au sein du périmètre de protection rapprochée

	Désignation des prescriptions	Propriétaire	Nombre	Prix unitaire	Prix total HT	Nature du risque vis-à-vis de la protection du captage	Réglementation concernée	Etat d'avancement	Répartition des coûts de mise en conformité
	Recensement des sources potentielles de pollution								
1	Recensement des puits, des stockages et des systèmes d'assainissement privés	Particuliers	1	22 000 €	22 000 €	Risque de pollution	-	A réaliser	Collectivité
	Comblement des puits abandonnés								
2	Comblement des puits et forages non utilisés	Particuliers	1	1 500 €	1 500 €	Risque d'infiltration ou de pénétration directe des eaux de surface potentiellement polluées et risque de déversement accidentel ou malveillant	Arrêté du 11 septembre 2003 et norme NF X 10-999	A réaliser	Collectivité
	Puits supplémentaire	Particuliers	pm	1 500 €	pm				
	Mise en conformité de puits (tête étanche cadenassée et réhausse éventuelle de la margelle à +0,5 m/sol)								
3	Mise en conformité de la tête de puits	'Particulier	4	1 500 €	6 000 €	Risque d'infiltration ou de pénétration directe des eaux de surface potentiellement polluées et risque de déversement accidentel ou malveillant	Arrêté du 11 septembre 2003 et norme NF X 10-999	A réaliser	Collectivité
	Puits supplémentaire	'Particulier	pm	1 500 €	pm				
	Raccordement des ANC au réseau collectif								
4	Raccordement de l'habitation au réseau	'Particulier	3	4 000 €	12 000 €	Risque de pollution	Arrêté du 07/03/2012	A réaliser	Particulier
	ANC supplémentaire	'Particulier	pm	4 000 €	pm			A réaliser	Particulier
	Contrôle et mise aux normes éventuelle des cuves d'hydrocarbures								
5	Mise en conformité de la cuve	Particulier	34	8 000 €	272 000 €	Risque de pollution	Arrêté du 1er juillet 2004	A réaliser	Particulier
	Cuve supplémentaire	Particulier	pm	8 000 €	pm	Risque de pollution		A réaliser	Particulier
	Inspection décennale des collecteurs d'eau usée (xxx ml)								
6	Inspection décennale des collecteurs d'eau usée précédée d'un curage Prix pour une inspection	Collectivité	4010	5 €	20 050 €	Risque de pollution	-	A réaliser	Collectivité
TOTAL					**333 550 €**				

4. INDEMNISATIONS

Dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection, seules peuvent être indemnisées les servitudes entraînant un préjudice direct, matériel et certain.

Au regard des enjeux liés à la production d'eau potable, les prescriptions envisagées par l'ARS Centre-Val de Loire ne sont pas de nature à générer des préjudices.

5. CONCLUSION

Les coûts de mise en place des périmètres de protection du captage AEP de la Chevalerie (tous niveaux de protection confondus) sont estimés à **333 550 € HT**.

Aucune mise en conformité n'est demandée dans le périmètre de protection immédiate.